

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-063

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

2A-2023-06-01-00005 - arrêté interdisant le transport de pétards, fumigènes, mortiers et engins pyrotechniques, le port et transport de tout objet pouvant servir d'arme sur le territoire de la commune d'Ajaccio (2 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-01-00005

01/06/2023

arrêté interdisant le transport de pétards, fumigènes, mortiers et engins pyrotechniques, le port et transport de tout objet pouvant servir d'arme sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Considérant les troubles à l'ordre public qui se sont produits lors de la saison 2022-2023 impliquant des supporters de l'Olympique de Marseille et des supporters des autres clubs de ligue 1 menant à plusieurs décisions de sanction par la Commission de discipline de la Ligue de football professionnelle condamnant l'Olympique de Marseille ou ses supporters, en raison notamment de l'usage répété d'engins pyrotechniques ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui se sont produits lors de la saison 2022-2023 impliquant des supporters de l'AC Ajaccio et des supporters de clubs visiteurs ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et classée provisoirement au niveau 3 ;

Considérant les horaires des vols depuis l'aéroport d'Ajaccio et des transports en bateau reliant le port d'Ajaccio et le continent et l'horaire du match (21h), impliquant de ce fait des difficultés logistiques pour les supporters marseillais de quitter la Corse, prolongeant ainsi la durée incompressible de leur présence ;

Considérant, enfin, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre pour la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, la rencontre du samedi 3 juin 2023 comporte des risques de troubles à l'ordre public, et notamment d'usage non autorisé d'engins pyrotechniques ;

Considérant que dans ces conditions, et au regard des troubles à l'ordre public évoqués, il y a lieu d'interdire le transport et l'emploi d'engins pyrotechniques avant, pendant et après la rencontre ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

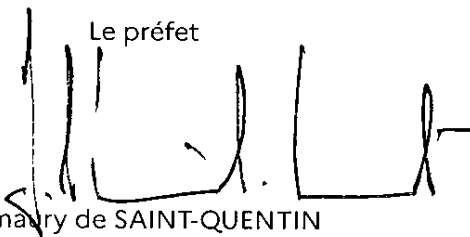
ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 02 juin 2023 à 07h00 au dimanche 04 juin 2023 à 20h00 sont interdits sur le territoire de la commune d'Ajaccio le transport et l'emploi de tout pétard, fumigène, mortier, engin pyrotechnique et de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou servir à sa fabrication.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de la commune d'Ajaccio.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN